*******

# *AB ROYAL DRIVE*

*******

SASU  au capital de 100 euros

*******

SIEGE SOCIAL:

35 rue des Cailloux
92110 Clichy

*******

# STATUTS

*******

**Le soussigné :**

**- M. ARBANE JUGURTHA**
Né le 12/12/1992 à MEKLA (Algérie)
Demeurant au 41 RUE BERTHIE ALBRECHT
95210 ST GRATIEN

De nationalité : Algérienne

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

## ARTICLE 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Créée par l'actionnaire unique, propriétaire de la totalité des actions, la société peut à tout moment exister entre plusieurs actionnaires par suite de cession ou transmission d'actions.
Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les actions en une seule main.

## ARTICLE 2 : Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Exploitation de voiture de transport de personnes avec chauffeur (VTC), chauffeur privé et grande remise**

Pour réaliser cet objet, la société peut agir, directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

## ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale : **AB ROYAL DRIVE**

Dans tous les actes, documents, publications émanant de la société, cette dénomination doit toujours être suivie ou précédée de la mention SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE ou des initiales SASU et d'énonciation du montant et du type du capital social.

## ARTICLE 4 : Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **35 rue des Cailloux 92110 Clichy**

II pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'actionnaire unique. La présidence peut créer des succursales partout ou elle le juge utile.

**ARTICLE 6: Apports**

Les apports constitutifs du capital social ont été entièrement effectués en numéraires.
L'actionnaire unique apporte à la société la somme de 100 €, soit cent euros en lettres.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

TOTAL DES APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL : 100 EUROS

**ARTICLE 7 : Capital social**

La société a un capital social fixe qui s'élève à la somme de 100 euros. Il est divisé en 100 actions, de 1 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'actionnaire unique :
TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 ACTIONS

**ARTICLE 8 : Exercice social**

Il commence le **01/01** et se termine le **31/12** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et se terminera le **31/12/2026**.

**ARTICLE 9 : Droits responsabilités et obligations attachés aux actions sociales**

Chaque action donne droit :
a) -à une voix dans tous les votes et délibérations,
b) -à une fraction proportionnelle au nombre de actions créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des actionnaires. Sauf exception légale, chaque actionnaire n'est responsable qu'à concurrence du montant des actions qu'il possède.

**ARTICLE 10 : Indivisibilité des actions sociales**

Chaque action est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

**ARTICLE 11 : Cessions et transmissions des actions sociales**

Les cessions d'actions sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à 1'article 20 modifié de la loi n° 66-53 7 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions sociales sont librement cessibles entre actionnaires, conjoints, ascendants et descendants.
De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps en changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social, la société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire,

**ARTICLE 12 : Nomination et pouvoirs du président**

La société est administrée par le président. En cas de pluralité d'actionnaires, ils sont nommés par décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.
Dans ses rapports avec les actionnaires, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux actionnaires. Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Il est nommé pour Président :

**M. ARBANE JUGURTHA,** pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 13 : Durée des fonctions de président.**

Il peut être nommé pour une durée indéterminée. Le président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les actionnaires trois mois à l'avance, Le président, est toujours révocable par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision ordinaire des actionnaires, représentant plus de la moitié du capital.
Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout actionnaire, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime. Là révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le président pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'actionnaire unique ou des actionnaires,

**ARTICLE 14 : Commissaires aux comptes**

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret, Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

**ARTICLE 15 : Décisions des actionnaires**

L'actionnaire unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des actionnaires. En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la présidence.

**1) - Assemblées**

En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ;
En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses actions sociales par un autre actionnaire ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix
Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre de actions sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes
Le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

**2) - Consultations écrites**

En cas de pluralité d'actionnaires, la présidence adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des actionnaires le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de

réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".
Tout actionnaire n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

**ARTICLE 16 : Nature des décisions des actionnaires**

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont de deux types.

**l) -** Décisions ordinaires :
Ce sont les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :
- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la présidence à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le président même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et le président ou associes.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à là majorité de plus de là moitié des actions sociales. Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital

**2) -** Décisions extraordinaires :
Ce sont les décisions des actionnaires portant sur l'agrément de nouveau ; actionnaires ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi, Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type, Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à la majorité en nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions d'actions à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions Extraordinaires.

**ARTICLE 17 : Approbation et publicité des comptes**

1) - Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le président sont soumis à l'approbation de l'actionnaire unique ou des actionnaires réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
2) - Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :
- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai,

**ARTICLE 18 : Affectation des résultats**

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes intérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre de actions qu'ils détiennent respectivement.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction
En cas d'actionnaire unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'actionnaires.

**ARTICLE 19 : Paiement des dividendes**

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'actionnaire unique la mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande du président.

**ARTICLE 20 : Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le président en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'actionnaire unique ou les actionnaires. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des actions sociales, est attribué à l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, partagé entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions sociales.

**ARTICLE 21 : Jouissance de la personnalité morale**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

**ARTICLE 22 : Frais**

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les actionnaires, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

**ARTICLE 23 : Publicité et pouvoirs**

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.
Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

Fait à Clichy en 4 exemplaires originaux
Le 27/08/2026

**Signature**

**M. ARBANE JUGURTHA**

